

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

23322859

Déposé
13-03-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/03/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0742899937

Nom(en entier) : **DUWEL**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Marcel de Brogniez 27 bte 10
: 4690 Bassenge**Objet de l'acte :** OBJET

D'un acte reçu par le Notaire Benjamin **PONCELET**, Notaire à la résidence de Liège (deuxième canton), associé de la SRL « NOTABIS », ayant son siège à 4000 Liège, Place de Bronckart 17. En l'étude, à Liège.

S'est réunie l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée « **DUWEL** », dont le siège est établi à 4690 Bassenge, rue Marcel de Brogniez 27/10, inscrite au registre des personnes morales de Liège sous le numéro d'entreprise : TVA BE 0742.899.937.

Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée adopte les résolutions suivantes:

Première résolution : Modification (élargissement de l'objet) - Rapport justificatif de l'organe d'administration.

L'assemblée générale décide de modifier l'article 3 des statuts, en ajoutant les deux alinéas repris ci-après à l'objet actuel de la société, en vue de l'étendre à de nouvelles activités, au regard de son évolution concrète.

« ... »

• Toutes activités se rapportant directement ou indirectement aux transports routiers de fret (sauf déménagement) ;

• La promotion, la location, l'achat, la vente, l'échange, l'exploitation, la gestion, la mise en valeur, le lotissement, la transformation de tous immeubles ou parties divisées ou indivises d'immeubles généralement quelconques, pour son propre compte, le cas échéant en qualité de marchands de biens, à l'exception des activités réglementées par l'Arrêté Royal du 6 septembre 1993 protégeant le titre professionnel et l'exercice de la profession d'agent immobilier.

... »

L'article 3 des statuts sera adapté en conséquence et à présent formulé comme suit :

« ... »

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- L'expertise et la contreexpertise notamment en matières d'assurances
- La consultance et l'aide aux entreprises et particuliers
- Le management, l'assistance, le conseil aux entreprises inclus la mise en place
- L'achat-vente de marchandises, de stocks, de lot de marchandises.
- Toutes activités se rapportant directement ou indirectement aux transports routiers de fret (sauf déménagement) ;

• La promotion, la location, l'achat, la vente, l'échange, l'exploitation, la gestion, la mise en valeur, le lotissement, la transformation de tous immeubles ou parties divisées ou indivises d'immeubles généralement quelconques, pour son propre compte, le cas échéant en qualité de marchands de biens, à l'exception des activités réglementées par l'Arrêté Royal du 6 septembre 1993 protégeant le titre professionnel et l'exercice de la profession d'agent immobilier.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

*et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.
Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.
Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.
Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.*

... »

Conformément à l'article 5 :101 du CSA, l'organe d'administration justifie en détail la modification dans un rapport mis à disposition des actionnaires et qui restera au dossier.

Deuxième résolution : Pouvoirs d'exécution

L'assemblée confère à l'administrateur en fonction tous pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent, pour coordonner les statuts et pour modifier l'inscription au registre des personnes morales et à la BCE, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces, et, en général, faire le nécessaire même non expressément prévu par les présentes.

L'assemblée confère tous pouvoirs au notaire et à ses collaborateurs afin de rédiger le texte de la coordination des statuts de la société, le signer et le déposer au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, conformément aux dispositions légales en la matière.

VOTES

Toutes les décisions ont été prises à l'unanimité des voix.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Benjamin PONCELET

Notaire